

Kurztext:	Altin	F
Auftrag:	publ Ausgabe:	00.00.00
Gr.:	5/432 v Tag:	14.09.99 13:28:18
Abs.:	K. Stadler: umb	
Rubrik:	py Fahne, Teil:	006 01
Gruppe:	Inserat:	ALTIN

ALTIN

Altin SA, Baar

Rachat de propres actions

en vue de

réduction de capital

Altin SA (ci-après nommée Altin) a l'intention de racheter au maximum 10% de son capital-actions. Le Conseil d'administration a pris cette décision lors de sa séance du 3 août 1999. Une réduction du capital du montant du volume des achats effectués sera proposée à la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Par son rachat d'actions, Altin a l'intention de réduire la sous-estimation de ses titres par rapport à la valeur d'inventaire et d'augmenter ainsi l'attrait de ses actions.

Négoce sur une deuxième ligne chez SWX Swiss Exchange

Une deuxième ligne sera introduite chez SWX Swiss Exchange pour les actions au porteur Altin. Sur cette deuxième ligne, seule Altin peut figurer comme acquéreur (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour le rachat des titres) et acheter ses propres actions en vue de la réduction ultérieure du capital. Le négoce officiel en actions au porteur Altin sous le numéro de valeur actuel 512 742 ne sera pas touché par cette mesure et sera maintenu normalement. L'actionnaire d'Altin, désireux de vendre, peut choisir entre céder ses actions au porteur Altin dans le marché normal ou les vendre à Altin, par l'intermédiaire de la deuxième ligne, en vue de la réduction ultérieure du capital. En aucun moment, Altin n'a l'obligation d'acheter des actions propres par la deuxième ligne; la société figurera comme acquéreur selon la situation du marché.

En cas de vente sur la deuxième ligne, l'impôt anticipé de 35% sur la différence entre le prix de rachat de l'action au porteur et sa valeur nominale sera déduit du prix de rachat (= prix net).

Prix de rachat Le prix de rachat ou le cours des actions sur la deuxième ligne sera formé par analogie avec le cours des actions au porteur Altin traitées sur la première ligne.

Paiement du prix net et livraison des titres Le négoce sur la deuxième ligne constitue une transaction normale en Bourse. Le paiement du prix net (prix de rachat sous déduction de l'impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) ainsi que la livraison des actions au porteur vendues à Altin se font, conformément à l'usage, trois jours de bourse après la date de la transaction.

Banque mandatée Altin a mandaté Credit Suisse First Boston, Zurich, de ce rachat d'actions. Comme seul membre de la Bourse, Credit Suisse First Boston fixera un cours de demande pour les actions au porteur Altin sur la deuxième ligne, par ordre d'Altin.

Vente sur la deuxième ligne Les actionnaires désireux de vendre s'adressent à leur banque ou à Credit Suisse First Boston, Zurich, qui est mandaté pour le déroulement du rachat.

Cotation A partir du 13 septembre 1999, la cotation des actions au porteur Altin se fait sur une deuxième ligne au segment des sociétés d'investissement de SWX Swiss Exchange.

Obligation Selon décision de SWX Swiss Exchange, toutes les transactions sur la deuxième ligne doivent se faire en Bourse; les transactions hors bourse sont interdites.

Impôts Tant du point de vue de l'impôt fédéral anticipé que pour les impôts directs, le rachat de propres actions en vue de réduire le capital-actions est considéré comme liquidation partielle de la société procédant au rachat. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres :

1. Impôt anticipé

L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. L'impôt sera déduit du prix de rachat, par la société qui procède au rachat ou par la banque mandatée, en faveur de l'administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles disposent du droit de jouissance au moment de la remise (art. 21 al. 1 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger la restitution de l'impôt dans la mesure des éventuelles conventions de double imposition.

2. Impôts directs

Les dispositions suivantes se rapportent à l'imposition par l'impôt fédéral direct. L'usage des impôts cantonaux et communaux correspond en général à celui de l'impôt fédéral direct.

- Actions détenues dans la fortune privée:
En cas de remise directe des actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions forme un revenu imposable (principe de la valeur nominale) et non un gain en capital.
- Actions détenues dans la fortune commerciale:
En cas de remise directe des actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions forme un bénéfice imposable.

3. Droits et taxes

Le rachat de propres actions en vue de réduire le capital est franc de timbre de négociation (le droit de bourse et la taxe de la CFB de 0.01% sont cependant dus).

Informations concernant Altin Par recommandation du 8 septembre 1999, la Commission des OPA a libéré le rachat des actions des dispositions concernant les offres publiques d'acquisition. Sur la base de cette recommandation, Altin s'engage à ce que le cours de demande pour les actions au porteur Altin sur la deuxième ligne soit au maximum de 2% supérieur au cours de demande du même moment sur la première ligne. Sur la base de la recommandation de la Commission des OPA, Altin et la Banque Syz & Cie SA, Genève, au titre de personne qui agit de concert avec Altin en relation avec le rachat des actions, s'engagent à publier quotidiennement par Reuters (SYZCO) leurs activités en position propre d'actions au porteur Altin (numéro de valeur 512 742) pendant la durée du rachat des actions.

Conformément aux dispositions en vigueur, Altin confirme qu'elle ne dispose pas d'informations non publiées susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires.

Cette publication n'est ni une annonce de cotation au sens du règlement de cotation de SWX Swiss Exchange, ni un prospectus d'émission au sens des articles 652a ou 1156 CO.

Zurich, le 13 sept. 1999 La banque mandatée pour le rachat des actions:

CREDIT SUISSE FIRST BOSTON

	Numéro de valeur	ISIN
Action au porteur Altin de CHF 50 nominal	512 742	CH 000 512 742 5
Action au porteur Altin de CHF 50 nominal (rachat d'actions 2 ^e ligne)	961 390	CH 000 961 390 9